

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2141/93 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1993

portant dérogation pour le délai prévu pour la présentation des contrats de la distillation de soutien pour le vin de table ouverte par le règlement (CEE) n° 130/93 pour la campagne 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 257 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 41 paragraphe 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 2721/88 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/91<sup>(4)</sup>, a établi les modalités d'application des distillations volontaires prévues aux articles 38, 41 et 42 du règlement (CEE) n° 822/87 ; que son article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa dispose que les contrats et déclarations sont présentés pour agrément au plus tard deux mois après l'ouverture de la distillation ;

considérant que la distillation de vin de table prévue à l'article 41 du règlement (CEE) n° 822/87 a été ouverte pour la campagne 1992/1993 le 27 janvier 1993 par le règlement (CEE) n° 130/93 de la Commission<sup>(5)</sup> ; que le délai précité de présentation des contrats et déclarations a expiré le 27 mars 1993 ; que le règlement (CEE) n° 840/93 de la Commission, portant dérogation pour le délai prévu pour la présentation des contrats de la distillation de soutien pour le vin de table ouverte par le règlement (CEE) n° 130/93 pour la campagne 1992/1993<sup>(6)</sup> a reporté ce délai au 13 avril 1993 ;

considérant que la mise en œuvre de cette mesure, applicable au Portugal pour la première fois, s'est avérée difficile et que sa réalisation risque d'être compromise ; qu'il convient en conséquence de proroger le délai prévu pour la présentation pour agrément des contrats souscrits au 31 juillet 1993 sans que cela affecte le plafond de 100 000 hectolitres fixé préalablement ; que cette mesure doit prendre effet à la date du 14 avril 1993 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour le Portugal, par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2721/88, le délai pour la présentation des contrats et déclarations de la distillation dans le cadre du règlement (CEE) n° 130/93, pour la campagne 1992/1993, expire le 31 juillet 1993.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 14 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 88.

<sup>(4)</sup> JO n° L 202 du 25. 7. 1991, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 13.

<sup>(6)</sup> JO n° L 88 du 8. 4. 1993, p. 19.